APRÈS ART. 3 N° 505

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 505

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, Mme Froger, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva et M. Taupiac

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### **APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, les mots : « peut demander à être » sont remplacés par le mot : « est ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer les droits de la défense et le contradictoire en prévoyant la présence systématique de l'avocat dans le cadre de l'entretien de garde à vue (GAV).

Actuellement, la présence de l'avocat en garde-à-vue n'est obligatoire que sur la demande de la personne gardée-à-vue. Pourtant, l'entretien et la présence de l'avocat de l'avocat au cours de l'audition est indispensable pour assurer l'effectivité des droits de la défense des personnes concernées.

Le présent amendement propose donc de systématiser la présence de l'avocat en GAV.

Cet amendement a été élaboré avec le CNB.